

BGer 6B 885/2018 vom 21. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_885_2018

FR: TF 6B 885/2018 du 21 novembre 2018

IT: TF 6B 885/2018 del 21 novembre 2018

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière, blanchiment d'argent, maxime d'instruction | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

E. 1.2

Dans son mémoire de recours, la recourante fait valoir un dommage à hauteur minimum de 12'880'366 fr. qu'elle aurait subi à cause des agissements fautifs des établissements bancaires. Il ressort de la suite du mémoire que ce montant correspond aux montants détournés par B._____ et C._____. Or, selon le jugement du 9 mai 2017, qui condamne B._____ et C._____, l'administration de la faillite de la recourante a cédé

ses prétentions en responsabilité à l'encontre des organes d'A. _____ SA à l'un de ses créanciers en application de l' art. 260 LP , de sorte que le Tribunal correctionnel genevois a déclaré irrecevables les conclusions de la recourante contre lesdits organes. Dans la mesure où la recourante a cédé ses prétentions en responsabilité contre les auteurs principaux, elle ne peut pas réclamer aux prétendus blanchisseurs la réparation du dommage découlant des infractions principales. Pour le surplus, elle ne précise pas en quoi elle subirait un dommage découlant de l'infraction de blanchiment autre que le dommage résultant des infractions principales. A défaut de toute explication sur le fondement du dommage, la recourante doit se voir dénier la qualité pour recourir en application de l' art. 81 al. 1 LTF . Son recours est donc irrecevable.

E. 2

La recourante qui succombe supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.